



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 2 mars 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-010979 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-010979 relative à la densification et réaménagement du camping existant sur la commune d'Avanton (86), reçue complète le 23 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet qui vise à densifier et réaménager le camping existant d'Avanton avec la création de 33 emplacements, le remplacement de la piscine, la création de nouveaux chemins, l'installation d'une terrasse couverte sous verrière, modification des espaces de jeux, et diverses plantations végétales,

Etant noté que le projet ne prévoit pas création de nouveaux bâtiments ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que le projet vise à améliorer l'offre touristique en augmentant la capacité d'accueil du site ;

Considérant la localisation du projet au sein du périmètre du camping existant sans agrandissement,

- au sein du site Natura 2000, zone de prospection spéciale, Plaines du *Mirebalais* et du *Neuvillois* (FR2412018),

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Plaines du Mirebalais* et du *Neuvillois*,

- à 150 mètres de la ZNIEFF de type 1 *Bois de Pache*,

- à 850 mètres de l'arrêté de protection de biotope *Les Lourdines* et *les Coteaux de Chaussac*

- à plus d'un kilomètre du Château de d'Avanton classé Monument historique,
- sur un secteur exposé au risque de remontée de nappes avec un risque d'inondation de cave ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre du camping existant sur des zones partiellement anthropisées (terrain de football et mini-golf) et qu'il intègre une végétalisation des espaces aménagés ;

Considérant que le projet est soumis à une demande de permis d'aménager et à une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie, vu qu'aucun diagnostic écologique portant sur la faune et la flore n'a été réalisé ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier ;

Considérant la présence avérée de l'ambrosie dans le département de la Vienne, étant entendu que le pétitionnaire mettra en place des mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection ;

Étant précisé que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne, devront être scrupuleusement respectées. En cas de détection d'un plan d'ambrosie, un signalement devra être effectué sur l'application signalement-ambrosie ;

Considérant que le moustique tigre, sous certaines conditions, peut être vecteur de la dengue, du chikungunya ou duzika, qui sont des maladies à déclaration obligatoire,

Étant attendu que le pétitionnaire veillera à la suppression des gîtes larvaires, lieux de ponte des moustiques tigres afin de lutter contre l'implantation du moustique tigre ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de densification et réaménagement du camping existant sur la commune d'Avanton (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 2 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et par subdélégation,

Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires